

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 9 novembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 057443

CIRAME
779 chemin de l'Hermitage
Hameau de Serres
84200 Carpentras

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 18 octobre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP–MRS–2010 –055304 du 07/10/2010

Code : INSNP-MRS-2010-0887 - T840221

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 18 octobre 2010 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 octobre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, le suivi dosimétrique des travailleurs et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Les inspecteurs de l'ASN ont également examiné le zonage réglementaire sur chantier et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'établissement disposait d'une personne compétente en radioprotection (PCR), mais qu'il existait de nombreux écarts aux dispositions prévues par le Code du Travail. Par ailleurs, l'autorisation de détention et d'utilisation de la source radioactive n'est plus valide. De plus, la source radioactive ayant plus de 10 ans, son utilisation est interdite.

Les inspecteurs ont donc relevé des écarts qui font l'objet des demandes suivantes :

Situation administrative vis-à-vis de la radioprotection

L'utilisation et la détention de votre appareil de mesure de l'humidité contenant une source radioactive nécessite une autorisation de l'ASN, conformément à l'article L-1333-4 du code de la santé publique. Une autorisation vous avait été accordée le 05 mai 1998, mais est périmée depuis le 21 mai 2002. Vous avez été informé de cette situation irrégulière par courriers de l'ASN envoyés en mai 2002, mars 2009 et août 2010. Malgré ces différentes relances, aucune demande de renouvellement d'autorisation n'a été transmise à l'ASN.

A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives pour votre appareil de mesure de l'humidité contenant une source d'américium 241 auprès de mes services, conformément à l'article L-1333-4 du code de la santé publique.

Je vous informe qu'un procès verbal de constatation concernant l'absence d'autorisation valide pour la détention et l'utilisation d'une source radioactive a été dressé à votre rencontre et a été transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS. Vous trouverez une copie de ce procès verbal de constatation jointe au présent courrier.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la source d'américium 241 a été mise en service en 1998 et a donc plus de 10 ans. L'article R.1333-52 du code de la santé publique stipule qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date de première mise en service sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente sous couvert de justificatifs. Or vous n'avez effectué aucune demande de prolongation de la durée d'utilisation de cette source auprès de l'ASN, conformément à la décision n°2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'ASN définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R1333-52 du code de la santé publique.

A2. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de prolongation de la durée d'utilisation de la source radioactive contenue dans votre appareil de mesure de l'humidité auprès de mes services, conformément à la réglementation précitée.

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une PCR était présente au sein de l'établissement. Cette PCR n'a toutefois pas été formellement désignée par le chef d'établissement.

A3. Je vous demande de me transmettre une lettre de désignation de la PCR, conformément à l'article R.4451-103. Elle devra mentionner les missions et moyens dont dispose la PCR.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'appareil contenant la source radioactive était entreposé à l'intérieur d'une armoire dans le garage, qui est accessible à tout le personnel. Aucune évaluation des risques n'a cependant été réalisée afin de déterminer si des zones réglementées doivent être mises en place, conformément aux dispositions de l'article R.4451-18 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

A4. Je vous demande de réaliser les évaluations des risques dans les locaux où peut être entreposé l'appareil contenant la source radioactive conformément aux articles précités.

Il a été précisé aux inspecteurs de l'ASN que lors de l'utilisation de l'appareil, aucune zone d'opération n'a été établie contrairement aux exigences de l'article 13-I de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé. Il est en effet prescrit qu'une zone d'opération soit délimitée, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose reste inférieur à 2,5µSv/h.

A5. Je vous demande de mettre en place une zone d'opération conformément à l'article 13-I de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé.

La zone d'opération définie précédemment est considérée comme une zone contrôlée au sens de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé. En conséquence, les travailleurs intervenant dans cette zone doivent bénéficier du suivi dosimétrique adéquat (dosimétrie passive), conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.

A6. Je vous demande de vous assurer que chaque travailleur intervenant dans la zone d'opération fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucune analyse des postes de travail n'a été réalisée conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Sur la base de ces analyses de poste, les travailleurs devront être classés, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

A7. Je vous demande de réaliser les analyses de postes prévues à l'article R.4451-11 du code du travail.

A8. Je vous demande de procéder au classement des travailleurs, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucune formation à la radioprotection des travailleurs n'est dispensée à l'attention des utilisateurs de l'appareil contenant la source radioactive. Cette formation prévue à l'article R.4451-47 du code du travail est renouvelée au minimum tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du même code. Cette formation devra être formalisée et tracée.

A9. Je vous demande de mettre en place les formations à la radioprotection des travailleurs, conformément à l'article R.4451-47 du code du travail.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les travailleurs susceptibles d'utiliser l'appareil contenant la source radioactive ne disposaient pas de fiche médicale d'aptitude, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail. Par ailleurs, aucune fiche d'exposition n'a été rédigée, ni transmise au médecin du travail. Cette fiche, établie conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, doit permettre au médecin du travail d'adapter sa surveillance aux risques.

A10. Je vous demande d'informer le médecin du travail des travailleurs utilisant l'appareil contenant la source radioactive que ces derniers sont exposés à des rayonnements ionisants, et de lui transmettre pour chacun une fiche d'exposition.

A11. Je vous demande de vous assurer qu'une fiche médicale d'aptitude attestant qu'ils ne présentent pas de contre-indication médicale à ces travaux a été établie, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.

Contrôles

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé dans les locaux où l'armoire d'entreposage de l'appareil contenant la source radioactive est placée.

A12. Je vous demande de procéder au contrôle d'ambiance prévu par l'article R.4451-30 du code du travail.

Les rapports des contrôles externes de radioprotection qui ont été présentés aux inspecteurs mentionnent des non conformités réglementaires. A une exception près, aucune de ces non conformités n'a été prise en compte.

A13. Je vous demande de prendre en compte et de lever les non conformités réglementaires qui sont relevées dans les rapports des contrôles externes de radioprotection. A cet effet, un outil de suivi des actions correctives mises en place pourra être mis en place.

Utilisation de l'appareil contenant la source radioactive

Des consignes sommaires ont été établies à l'attention des utilisateurs de l'appareil. Elles ne sont cependant pas suffisamment détaillées. L'établissement de procédures précisant l'ensemble des dispositions à prendre pour utiliser l'appareil est nécessaire. Ces procédures préciseront notamment :

- la qualification des opérateurs pouvant réaliser les contrôles ;
- les mesures de suivi dosimétrique devant être respectées par les opérateurs ;
- les noms et coordonnées des personnes à prévenir en cas de problème ;
- les premières mesures à mettre en place en cas de situation dégradée (notamment source bloquée à l'extérieur du projecteur, impossibilité de verrouiller la source dans son logement, accident de la circulation).

A14. Je vous demande d'établir des procédures à l'attention des utilisateurs de l'appareil contenant la source radioactive.

L'utilisation de l'appareil nécessite l'emploi de matériel ou d'accessoires (notamment réflecteur neutronique). Aucune liste faisant apparaître le matériel nécessaire sur chantier n'a cependant été établie. Cette liste devra être connue des utilisateurs de l'appareil et devra être contrôlée avant chaque départ sur chantier.

A15. Je vous demande d'établir une liste faisant apparaître le matériel nécessaire sur chantier.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la sous préfecture a été informée de la présence d'une source radioactive dans vos locaux. Cette information doit également être communiquée aux services de secours et d'incendie.

A16. Je vous demande d'informer les services de secours et d'incendie de la présence d'une source radioactive dans vos locaux.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 23 décembre 2010, sauf pour les demandes A1 et A2 pour lesquelles vous devez régulariser la situation sans délai. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER